

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ATLANTIQUE PIERRE 1

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 19 721 088 €
Siège Social : 24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS PERRET
338 024 607 RCS Nanterre

la société UFFI REAL ESTATE ASSET MANAGEMENT – UFFI REAM, agissant en qualité de gérant de la société Atlantique Pierre 1, à l'honneur de convoquer Mesdames et Messieurs les porteurs de parts à l'assemblée générale mixte, qui aura lieu le **Mercredi 10 juin 2009 à 14 heures 30 au 24, rue Jacques Ibert - 92300 LEVALLOIS PERRET**

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

- Rapport de la société de gestion sur l'exercice 2008.
- Rapport du conseil de surveillance.
- Rapports du commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 2008, quitus à la société de gestion.
- Affectation du résultat de l'exercice 2008.
- Rémunération de la société de gestion.
- Valeurs de la part.
- Autorisation de vente d'actifs.
- Autorisation de recours à l'emprunt.
- Autorisation d'augmentation du capital.
- Rémunération du conseil de surveillance.

Assemblée générale extraordinaire

— Mise à jour des statuts.

TEXTE DES RESOLUTIONS

Assemblée générale ordinaire

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2008, approuve les comptes de l'exercice 2008 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

L'assemblée générale donne quitus de sa gestion pour l'exercice 2008 à la société de gestion UFFI REAM.

Troisième résolution

L'assemblée générale donne quitus au conseil de surveillance pour sa mission d'assistance et de contrôle pour l'exercice 2008.

Quatrième résolution

Après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-76 du code monétaire et financier, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont visées.

Cinquième résolution

L'assemblée générale constate que le bénéfice de l'exercice 2008

s'élève à la somme de	2 075 453,73 €
et que majoré du report à nouveau de	2 801 505,48 €
le montant total disponible atteint	4 876 959,21 €

L'assemblée générale décide de la répartition suivante :

un dividende total de	2 757 310,49 €
et de reporter à nouveau le solde, soit	2 119 648,72 €

Sixième résolution

Etant rappelé que la rémunération de la société de gestion est régie par les dispositions de la convention de mandat de gestion, autorisée par le Conseil de surveillance en date du 16 mai 1997, l'assemblée générale décide d'exprimer, toutes taxes comprises, le montant des commissions suivantes perçues par la société de gestion à effet du 1er janvier 2009, étant précisé que ce montant TTC reste lui-même inchangé par rapport à celui précédemment appliqué :

- une commission de souscription aux augmentations de capital de la SCPI, de 11,96 % TTC du montant des souscriptions recueillies dans le cadre des augmentations de capital autorisées, cette commission étant calculée sur le prix de souscription de la part, prime d'émission incluse et étant prélevée sur la prime d'émission,
- une commission, à la charge de l'acquéreur, de 5,98 % TTC, du montant total de la transaction, calculée sur le prix d'exécution de la part, pour son intervention dans la réalisation de la transaction sur le marché secondaire.

Les autres clauses et conditions de ladite convention de mandat de gestion demeurent inchangées.

Septième résolution

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur comptable de 31 519 744,78 €, soit 244,54 € par part.

Huitième résolution

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de réalisation de 38 173 382,88 €, soit 296,16 € par part.

Neuvième résolution

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de reconstitution de 45 322 919,47 €, soit 351,62 € par part.

Dixième résolution

L'assemblée générale autorise la société de gestion à procéder à la vente d'un ou de plusieurs actifs du patrimoine aux conditions qu'elle jugera convenables, après consultation du conseil de surveillance et ce, jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Onzième résolution

L'assemblée générale fixe à 10 000 000 € maximum le montant des emprunts que pourra contracter la société concernant les acquisitions qu'elle pourrait être amenée à effectuer et l'autorise à consentir les garanties hypothécaires nécessaires et donne tous pouvoirs à la société de gestion à cet effet.

Douzième résolution

L'assemblée générale approuve la décision de la société de gestion de procéder, conformément aux statuts, à une augmentation de capital, prime incluse, de 30 000 000 €, soit sur la base du prix de souscription en vigueur de 320 € par part, un nombre maximum de 93 750 parts d'une valeur nominale de 153 €.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la société de gestion pour suivre la mise en [U+x009c]uvre de cette augmentation de capital en concertation avec le conseil de surveillance et ajuster, le cas échéant, le montant de la prime d'émission pour satisfaire aux obligations légales.

Treizième résolution

L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les membres du conseil de surveillance, pour l'exercice 2009, à 12 200 €. Les membres du conseil pourront en outre prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement sur présentation d'un justificatif.

Quatorzième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Assemblée générale extraordinaire

Quinzième résolution

L'Assemblée générale décide de mettre à jour, selon la réglementation en vigueur, les articles 1, 15, 21, 23, 25, 27 et 31 qui comportent des références législatives ou réglementaires ayant été codifiées dans le Code de Commerce et le Code Monétaire et Financier ainsi que dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Seizième résolution

L'Assemblée générale décide de convertir en Euros tous les chiffres apparaissant en Francs dans les statuts et de modifier corrélativement les articles 6 et 8.

Dix-septième résolution

L'Assemblée générale décide de remplacer le terme « gérance » par le terme « société de gestion » dans l'article 4 « Siège social ».

Dix-huitième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier le septième alinéa de l'article 8 « Augmentation et réduction de capital », en supprimant la fin de la phrase « ... dans la mesure où celles-ci représentent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital prévue ».

Cet alinéa est désormais rédigé comme suit :

« - d'arrêter, à la fin de la période de souscription, le montant de chaque augmentation de capital au montant des souscriptions reçues pendant cette période ».

Dix-neuvième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 9 « Réévaluation des actifs » en supprimant le premier alinéa.

Cet article est rédigé ainsi qu'il suit :

« La Société de Gestion pourra proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire la réévaluation des actifs portés au bilan dans les conditions prescrites par la Loi. Après approbation par l'Assemblée Générale, l'écart de réévaluation sera porté à un poste de réserve au passif du bilan. »

Vingtième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 11 « Droits et obligations des associés » paragraphe 1) ainsi qu'il suit :

« **I.** Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Toutefois, les parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance stipulée lors de l'émission.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les assemblées générales des associés.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, ni en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuelle et aux décisions de l'Assemblée Générale. »

Vingt-et-unième résolution

L'Assemblée générale décide de compléter l'alinéa 4 du paragraphe 1 « modalités » de l'article 12 « transmission des parts sociales » qui avait fait l'objet d'un oubli matériel de retranscription, comme suit :

« ...
Outre le registre des transferts prévu à l'alinéa premier ci-dessus et afin de faciliter les cessions de parts ainsi que les demandes d'acquisition portées à la connaissance de la société, il est tenu, au siège social, à la disposition des associés et des tiers, un registre spécial où sont recensées les offres de cession de parts ainsi que les demandes d'acquisition portées à la connaissance de la Société.
... »

Vingt-deuxième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 12 paragraphe 2 « Transmission entre vifs » en supprimant l'agrément en faveur de la société de gestion.

L'article est ainsi rédigé :

« ...
Les parts sociales sont librement cessibles.
... »

Vingt-troisième résolution

L'Assemblée générale décide de remplacer la version actuelle de l'article 13 « Société de Gestion » par la suivante :

« La société est administrée par une Société de Gestion nommée pour trois ans renouvelable par tacite reconduction.

La Société de Gestion de Portefeuille UFFI REAL ESTATE ASSET MANAGEMENT (UFFI REAM) - précédemment dénommée SERCC - Société Anonyme au capital de 12.800.000 €, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-08000009, dont le siège social est à LEVALLOIS-PERRET 92300, 24, Rue Jacques Ibert immatriculée au RCS NANTERRE 612 011 668, est désignée comme Société de Gestion statutaire.

Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser que par sa disparition, sa faillite, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa démission ou sa révocation ou par l'arrivée du terme de son mandat.

Au cas où la Société de Gestion viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par une Société de Gestion nommée en Assemblée Générale statuant aux conditions fixées à l'article 24 et convoquée dans les délais les plus rapides soit par le Conseil de Surveillance soit par la Société de Gestion.

En attendant la réunion de cette assemblée, le Conseil de Surveillance pourrait désigner un ou plusieurs mandataires pour agir en son nom en lui conférant les pouvoirs nécessaires à cet effet. »

Vingt-quatrième résolution

L'Assemblée générale décide d'actualiser le 4ème paragraphe de l'article 18 « Organisation - Réunions et délibérations du Conseil de Surveillance » en précisant que les membres absents peuvent voter par correspondance au moyen d'un support écrit.

Le paragraphe est rédigé ainsi qu'il suit :

« ...

Les membres absents peuvent voter par correspondance au moyen d'un support écrit ou donner, même sous cette forme, des mandats à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du Conseil de Surveillance : un même membre du Conseil ne peut pas représenter plus de deux de ses collègues.

... »

Vingt-cinquième résolution

L'Assemblée générale décide de remplacer au second alinéa de l'article 19 « Pouvoirs du Conseil de Surveillance » le terme « signe » par le terme « signale ».

Vingt-sixième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 22 « Attributions et Pouvoirs » en supprimant le cinquième paragraphe ainsi que le dernier alinéa du sixième paragraphe.

L'article 22 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes de la société.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux Associés et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre eux. A toute époque de l'année, les Commissaires aux Comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer, sur place, toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils portent à la connaissance de la Société de Gestion, ainsi que du Conseil de Surveillance, les indications visées à l'article L.225-237 du code de commerce. Ils sont convoqués à la réunion au cours de laquelle la Société de Gestion arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

Ils disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des prérogatives énoncées par l'article L.225-236 du Code de Commerce et par l'article L.234-2 du Code de Commerce. Ils sont tenus aux obligations énoncées par l'article L.225-240 du Code de Commerce.

Aucune réévaluation d'actif ne peut être faite sans qu'un rapport spécial à l'Assemblée Générale ait été préalablement présenté par les Commissaires aux Comptes et approuvé par celle-ci. »

Vingt-septième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 24 « Décisions collectives » paragraphe 3 « Les Assemblées sont qualifiées » ainsi qu'il suit :

« - d"Extraordinaires", lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts, l'approbation d'apports en nature, la création d'avantages particuliers, la modification de l'orientation des placements, et des conditions de souscription en cas de réouverture du capital après plus de trois ans,

- d"Ordinaires" lorsque leur décision se rapporte à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application des statuts. »

Vingt-huitième résolution

L'Assemblée générale décide de remplacer la version actuelle de l'article 31 « Comptes » par la version suivante :

« A la clôture de chaque exercice, les dirigeants de la Société de Gestion dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également les comptes annuels et établissent un rapport de gestion écrit.

Ils sont tenus d'appliquer le plan comptable général adapté (article L.214-78 du Code Monétaire et Financier), suivant des modalités qui sont fixées par arrêtés, aux besoins et aux moyens desdites sociétés, compte tenu de la nature de leur activité.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les dirigeants de la société de gestion mentionnent dans un état annexe au rapport de gestion la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent. La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la société. La valeur de reconstitution de la société est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine.

Les documents mentionnés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par le Code Monétaire et Financier.

Les frais de constitution, de recherche, les frais liés aux augmentations de capital, dont la commission de souscription versée à la Société de Gestion, ainsi que les frais liés à l'acquisition des immeubles peuvent être prélevés sur la prime d'émission. »

Vingt-neuvième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

20 mai 2009

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

Bulletin n° 60

0903380

La société de gestion